

MARIAGE OU CONCUBINAT

Différences en matière financière

Page 2

COMPTABILITÉ OPTIMI- SÉE EN TERMES FISCAUX OU VALEUR MARCHANDE D'UNE ENTREPRISE?

Un point de situation

Page 5

VENTE D'ENTREPRISE

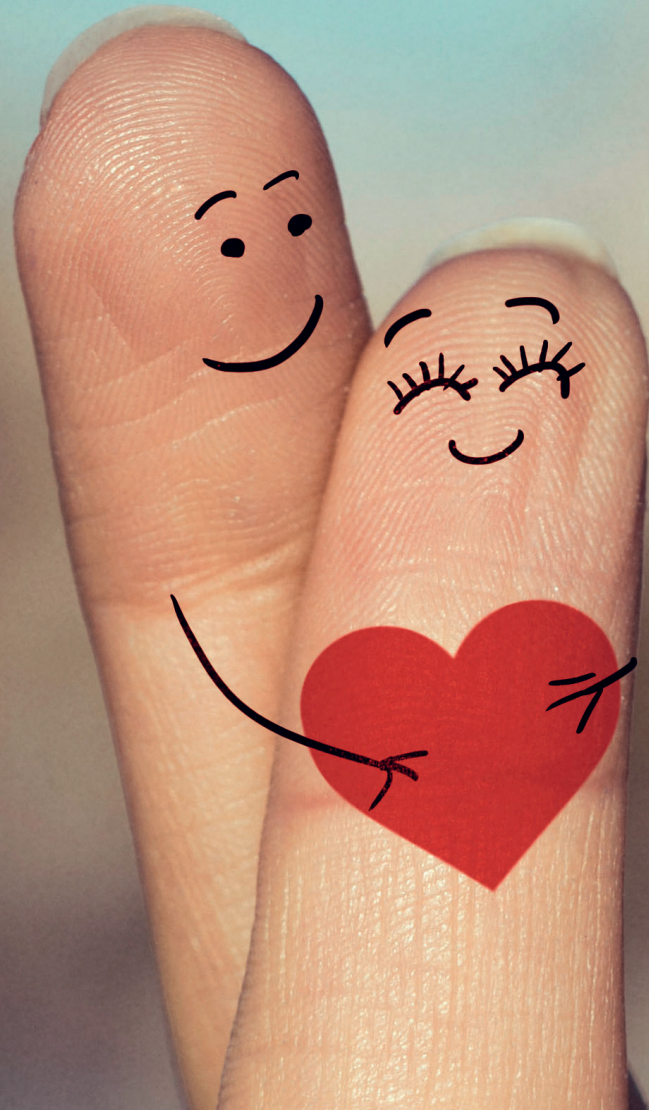
Stratégie et détermination
du prix d'achat

Page 7

PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME FISCALE ET L'ORGANISATION (RFFA)

Évasion fiscale grâce
à un salaire trop bas?

Page 10



LE THÈME DU MOIS

MARIAGE OU CONCUBINAT

DIFFÉRENCES EN
MATIÈRE FINANCIÈRE



ÉDITORIAL

**Chère Lectrice, cher Lecteur,**

Quand les affaires de cœur et d'argent se mêlent, cela peut déboucher sur un résultat explosif: régime matrimonial, fiscalité, prévoyance, rentes AVS, beaucoup de choses diffèrent entre couples mariés et concubins. Parfois, la question n'est même pas abordée, par ignorance ou par concentration sur d'autres aspects du quotidien. Mais le propre de l'avenir, c'est d'être rattrapé par le présent et, tôt ou tard, toute négligence se paye.

Les PME et les indépendants font face à un choix cornélien en matière fiscale: optimiser son bilan, c'est bien, mais lorsqu'il faut vendre l'entreprise, cela peut devenir un problème et annuler l'intégralité des «avantages» cumulés au cours des dernières années. Il faut donc anticiper, bien sûr, mais surtout rester prudent dans le choix des méthodes d'optimisation.

Pour finir, toujours en matière de relation salaire/valeur de l'entreprise, il ne faut pas oublier la problématique du salaire/dividendes: les assurances sociales ne se satisfont généralement pas, à tort selon le Tribunal fédéral, du versement de faibles salaires alors que les dividendes sont conséquents. Toutefois, la pratique risque de changer suite à l'évolution de la législation.

Je vous souhaite une lecture enrichissante: les affaires d'argent sont toujours importantes ...

Birgitt Bernhard, rédactrice

MARIAGE OU CONCUBINAT: DIFFÉRENCES EN MATIÈRE FINANCIÈRE

La loi favorise dans différents domaines les couples mariés par rapport aux concubins. Toutefois, les couples en concubinat disposent quand même de certains avantages financiers. Cet article présente la situation juridique distincte des deux types de couples.

■ Par Silja V. Meyer

Aperçu de la situation juridique sur certains points

Il n'existe pas, en Suisse, de véhicule juridique distinct avec des effets concrets pour les couples en concubinat. Néanmoins, ces couples ne sont pas confrontés à un vide juridique complet. Divers droits découlent des dispositions du droit des obligations ou des dispositions de la société simple. La situation juridique dans certains domaines est présentée ci-dessous.

Prestations monétaires et entretien

En principe, les couples en concubinat ne sont pas tenus de verser une pension alimentaire, ni pendant l'existence de la communauté, ni après sa dissolution. Les époux, en revanche, ont droit à une pension alimentaire post-maritale après le divorce (si et dans la mesure où les conditions d'attribution sont remplies).

ASTUCE



Il est vivement conseillé aux couples non-mariés de prendre des dispositions écrites pour le versement d'une pension alimentaire si l'une des personnes abandonne son travail pour s'occuper du ménage (et des enfants).

Split des retraites

Les concubins¹ n'ont pas droit à une répartition des retraites en cas de dissolution de la relation – contrairement aux conjoints dans le cadre d'un divorce.

¹ Pour faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans cet article.

En cas de décès, le concubin peut toutefois bénéficier de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) et de la prévoyance privée (3^e pilier).

ASTUCE



La plupart des caisses de prévoyance disposent de formulaires sur lesquels les bénéficiaires sont explicitement spécifiés. Par conséquent, il faut informer l'institution de prévoyance concernée sur les bénéficiaires et demander un accusé de réception pour des raisons de preuve.

Régime matrimonial

En cas de divorce, les époux sont soumis à la liquidation du régime matrimonial. De même, un règlement régime matrimonial a d'abord lieu avant le partage de l'héritage si les conjoints sont mariés. Dans le cas du droit des biens matrimoniaux, les époux reçoivent donc une part des biens acquis (sauf si la séparation de biens a été convenue).

La situation est différente pour les conjoints en concubinat: il n'existe pas de dispositions relatives au droit des biens matrimoniaux. Ce sont les dispositions du droit patrimonial qui s'appliquent, c'est-à-dire que chaque concubin reprend ses propres biens et que toute copropriété est répartie. Si la communauté était une société simple (ce qui doit être examiné dans chaque cas), la liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales, ce qui peut parfois conduire à des résultats désagréables.

COMPTABILITÉ OPTIMISÉE EN TERMES FISCAUX OU VALEUR MARCHANDE D'UNE ENTREPRISE?

Pour des raisons légitimes, les entreprises tiennent leur comptabilité sous une forme optimisée en matière fiscale. Cependant, une optimisation fiscale excessive peut avoir un impact négatif sur leur prix de vente et déboucher sur une transaction financière négative d'une manière générale.

■ Par Richard Jauch

Comptabilité optimisée sur le plan fiscal, la règle

Les entreprises, en tant qu'organisations à but lucratif, cherchent à maximiser leur profit. L'impôt sur les bénéfices constitue un poste considérable de charge, car il n'existe pas de contre-prestation directe en faveur de l'entreprise qui permettrait de le réduire. On comprend ainsi que la grande majorité des entreprises utilise toutes les possibilités offertes par la loi pour maintenir ce poste à son minimum. Les fiduciaires et les conseillers fiscaux font un excellent travail et présentent à leurs clients les moyens absolument légaux de faire des économies d'impôt dont ces derniers sont heureux de profiter. Voici une sélection des optimisations les plus courantes:

- Constitution d'un du croire maximal (provisions) sur les débiteurs (5% sur les créances nationales et 10% sur les créances étrangères)
- Constitution d'une réserve privilégiée fiscalement (réévaluation) sur les stocks (un tiers, dit tiers de marchandises)
- Amortissement maximal des actifs immobilisés (c'est-à-dire machines, mobilier, équipement, biens immobiliers, etc.)
- Constitution de provisions pour garanties sans garanties concrètement prévisibles d'une ampleur correspondante

Toutes ces transactions conduisent à la formation de réserves latentes, c'est-à-dire à des sous-évaluations de l'actif resp. à des surévaluations du passif. Les contre-écritures de ces transactions représentent des charges dans le compte de résultat qui diminuent le bénéfice déclaré et réduisent la charge fiscale pour la période correspondante.

Quiconque analyse fréquemment des comptes de PME rencontrera sans cesse des entreprises qui épuisent au maximum les possibilités de réduire leur charge fiscale. On observe, entre autres, les processus suivants:

- Les stocks de marchandises ne sont pas passés à l'actif ou sont systématiquement évalués beaucoup trop bas
- Des prestations préalables substantielles de main-d'œuvre et de matériel liées aux commandes des clients ne sont pas passées à l'actif en tant que travaux en cours, mais imputées en totalité dans le compte de résultat
- Les achats de remplacement ou les améliorations créant de la valeur d'actifs d'exploitation existants ne sont pas passés à l'actif ni amortis, mais passés directement dans le compte de résultat en tant que charges
- Les dépenses de nature non-opérationnelle sont néanmoins imputées au compte de résultat (les postes classiques de ces opérations sont les frais de matériel et de services, les frais de communication, les frais de véhicule, les frais de voyage et de représentation, etc.)
- Les charges liées aux relations contractuelles avec les parties liées diffèrent de la valeur du marché (par exemple salaire de l'actionnaire ou des membres de sa famille travaillant dans l'entreprise, loyer des biens de l'entreprise appartenant à l'actionnaire ou aux parties liées, compensation pour l'utilisation des infrastructures de l'entreprise par des parties liées, etc.)

Cette liste pourrait se poursuivre indéfiniment. L'épuisement des possibilités offertes par le droit des obligations

conduit à ce que la valeur informative de la comptabilité externe par rapport à la situation économique réelle de l'entreprise est limitée. Il est parfois nécessaire de procéder à des ajustements compliqués afin de faire apparaître la substance réelle et la rentabilité réelle de l'entreprise sur plusieurs exercices avec une comptabilité périodique correcte. Cela ne serait pas particulièrement problématique si un système de comptabilité interne était en place et pouvait documenter et corriger les processus décrits ci-dessus de manière vérifiable. Malheureusement, ce n'est souvent pas le cas, surtout pour les petites PME, de sorte que la situation économique des exercices passés ne peut plus être reconstituée précisément.

Effets sur la fixation du prix

La valeur théorique d'une entreprise est déterminée par le rendement, le risque et la substance disponible. La politique du bilan ne joue aucun rôle dans l'évaluation d'une entreprise. Comme la valeur et le prix ne sont pas identiques, le prix de vente d'une entreprise diffère. Celle-ci sera essentiellement formée par la demande et par la qualité des informations disponibles sur le marché. Plus la demande sera faible ou plus la qualité des informations disponibles sur l'entreprise sera incomplète, plus le prix du marché sera bas.

Dans le cas des entreprises dont la documentation des processus à ajuster est insuffisante, des évaluations plus basses sont une conséquence inévitable. Dans le cas d'entreprises bien documentées disposant d'une comptabilité interne complète, les acheteurs potentiels peuvent éliminer les inexac-